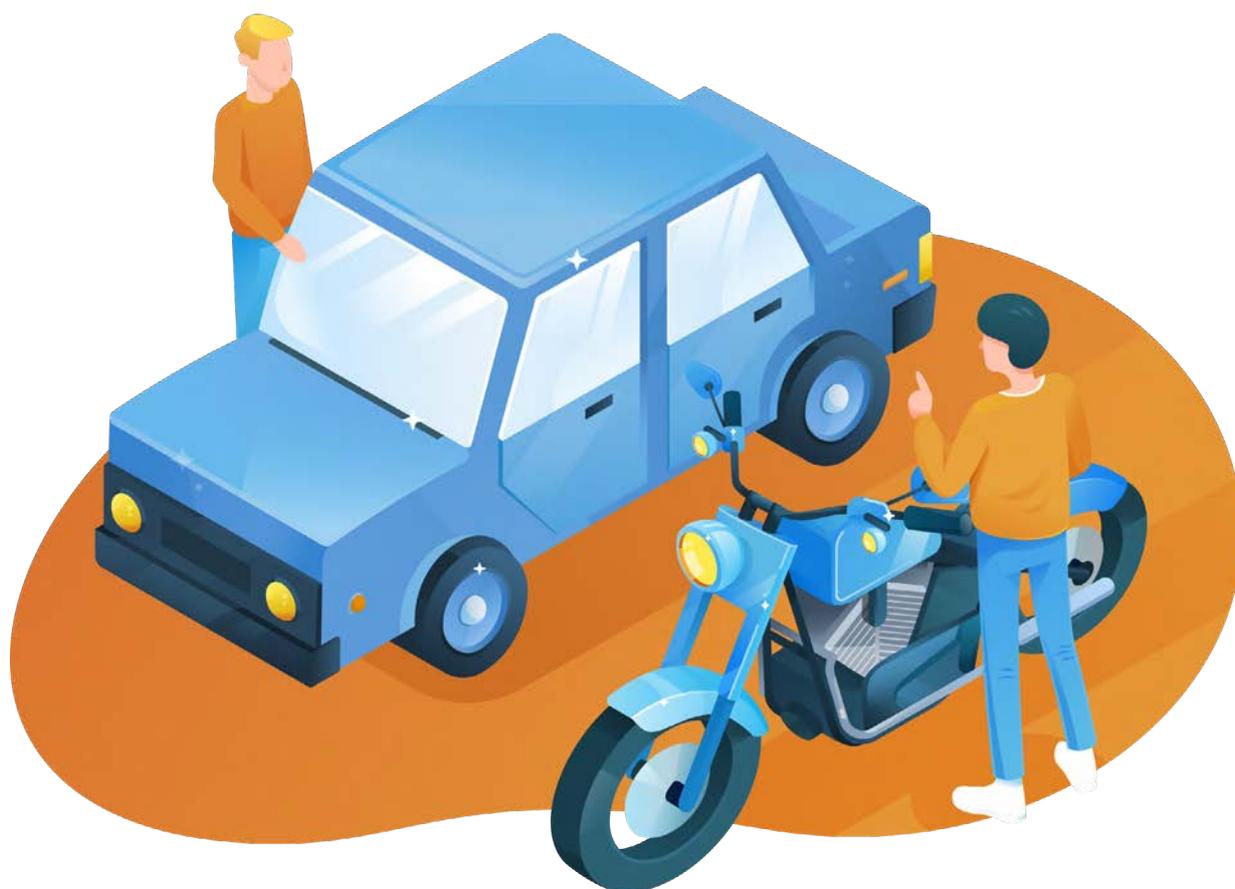


smile

Conditions générales d'assurance (CGA)

pour l'assurance véhicules à moteur





Chère cliente, cher client,

Nous sommes là pour vous, si, un jour, les choses ne tournent pas comme prévu.

Pour que vous sachiez exactement quel soutien votre nouvelle assurance de véhicules à moteur vous propose, nous avons résumé l'ensemble des prestations dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quand, par la suite, nous parlons de «vous», c'est de vous en tant que preneur d'assurance dont il est question et par «nous» de Smile.

Votre Smile



Table des matières

G	Dispositions communes	8
G.1	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	8
G.1.1	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	8
G.1.2	Droit de révocation	8
G.1.3	Obligation de déclaration	8
G.1.4	Modification du risque	8
G.1.5	Changement de domicile	8
G.1.6	Durée contractuelle	8
G.1.7	Domaine d'application	9
G.1.8	Retrait de permis	9
G.1.9	Fin de la couverture d'assurance	9
G.1.9.1	À l'expiration du contrat	9
G.1.9.2	En cas de sinistre	10
G.1.9.3	En cas de réticence	10
G.1.9.4	Violation de l'obligation d'annoncer	10
G.1.9.5	En cas de déménagement vers l'étranger	10
G.1.9.6	Autres raisons de résiliation	10
G.2	Prime	11
G.2.1	Échéance	11
G.2.2	Remboursement	11
G.3	Rémunération de courtiers	11
G.4	Adaptations contractuelles	12
G.4.1	Droit d'adaptation	12
G.4.2	Accord	12
G.4.3	Rejet	12
G.5	Système des degrés de primes	12
G.6	Véhicule de remplacement	13
G.7	Plaques interchangeables	13
G.7.1	Protection d'assurance	13
G.7.2	Recours	13
G.8	Changement de propriétaire	14



G.9	Dépôt des plaques de contrôle (suspension)	14
G.10	Exclusions communes pour toutes les couvertures	15
G.11	Couverture de négligence grave	16
G.12	Sanctions	17
G.13	Droit applicable, bases contractuelles	17
G.14	Preneur de risque	17
G.15	Exécution du contrat et for	17
G.16	Communications	17
H	Assurance responsabilité civile	19
H.1	Personnes et véhicules assurés	19
H.1.1	Personnes	19
H.1.2	Véhicule	19
H.2	Prétentions en responsabilité civile assurées	19
H.2.1	Prétentions civiles	19
H.2.2	Frais de prévention des sinistres	19
H.2.3	Prétentions résultant de la conduite de véhicules de tiers à l'étranger	20
H.3	Prétentions en responsabilité civile non assurées	20
H.4	Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)	20
H.4.1	Protection du bonus	20
H.5	Prestations assurées	21
H.5.1	Somme d'assurance	21
H.5.2	Limitations	21
H.6	Franchise	21



K Assurance casco (si convenue dans le contrat)	23
K.1 Véhicules et accessoires assurés	23
K.2 Événements assurés	23
K.2.1 Collision	23
K.2.2 Casco partielle - couverture de base	23
K.3 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)	25
K.3.1 Bris de glace plus	25
K.3.2 Dommages de parking	25
K.3.3 Effets personnels	25
K.3.4 Type d'indemnisation plus	26
K.3.5 Protection du bonus	26
K.4 Dangers et dommages non assurés	26
K.5 Prestations assurées	27
K.5.1 Dommages totaux	27
K.5.2 Dommages partiels	28
K.5.3 Autres coûts	29
K.5.4 Réduction des prestations	29
K.6 Franchise	29
K.7 Entreprise partenaire (possible uniquement pour les voitures automobiles)	29
K.8 Explication des termes	30
E eMobility (pour véhicules électriques ou hybrides)	31
E.1 Wallbox	31
E.1.1 Objet assuré	31
E.1.2 Risques assurés	31
E.1.3 Somme d'assurance	31
E.1.4 Risques non assurés	31
E.2 Accessoires de charge	32
E.3 Cyberprotection	32



U Assurance accidents (si convenue dans le contrat)	33
U.1 Personnes assurées	33
U.2 Risques et dommages assurés	33
U.2.1 Étendue de la couverture d'assurance	33
U.2.2 Définition du terme accident	33
U.3 Risques et dommages non assurés	34
U.4 Prestations assurées	34
U.4.1 Frais de guérison	34
U.4.2 Frais de voyage, de sauvetage et de transport	35
U.4.3 Indemnité journalière (assurance de sommes)	35
U.4.4 Invalidité (assurance de sommes)	35
U.4.5 Capital en cas de décès (assurance de sommes)	36
U.4.6 Animaux domestiques transportés - seulement véhicules automobiles (assurance de sommes)	36
U.5 Dispositions complémentaires concernant les prestations	37
U.5.1 Assurances multiples	37
U.5.2 Responsabilité civile	37
U.5.3 Imputation	37
U.5.4 Nombre excessif d'usagers	37
U.5.5 Facteurs étrangers à l'accident	37
A Assistance (si convenue dans le contrat)	38
A.1 Véhicules et personnes assurés	38
A.2 Risques et dommages assurés	38
A.2.1 Dépannage, frais de remorquage et sauvetage du véhicule	38
A.2.2 Frais de rapatriement et créances douanières	38
A.2.3 Hébergement des personnes assurées	39
A.2.4 Frais de voyage	39
A.2.5 Frais pour véhicule de location	39
A.2.6 Frais de port	40
A.2.7 Autres frais	40
A.2.8 Avance sur frais remboursable	40
A.3 Risques et dommages non assurés	40



R	Protection juridique	41
	(si convenue dans le contrat)	
R.1	Personnes et véhicules assurés	41
R.1.1	Protection juridique véhicule	41
R.1.2	Protection juridique circulation	41
R.2	Validité territoriale	42
R.2.1	Protection juridique véhicule :	42
R.2.2	Protection juridique circulation :	42
R.3	Prestations assurées	42
R.4	Cas assurés relevant de la protection juridique	43
R.4.1	Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile	43
R.4.2	Litiges avec des assurances ou caisses-maladie en rapport avec un accident de la route	43
R.4.3	Procédure pénale contre une personne assurée	44
R.4.4	Procédure administrative contre une personne assurée	44
R.4.5	Litiges découlant de tous les autres contrats liés au véhicule assuré	44
R.4.6	Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges en rapport avec le véhicule assuré	45
R.5	Cas non assurés relevant de la protection juridique	45
S	En cas de sinistre	46
S.1	Procédure en cas de sinistre	46
S.2	Obligation de réduire le dommage	47
S.3	Traitement du sinistre ou cas relevant de l'assistance juridique et constatation/règlement du dommage	47
S.3.1	Sinistres relevant de la responsabilité civile	47
S.3.2	Cas relevant de l'assistance juridique	48
S.3.3	Assurance accidents	49
S.3.4	Assistance	49
S.4	Franchises	49
S.5	Réduction des prestations d'assurance	49
S.6	Échéance de l'indemnisation	50
S.7	Prescription et déchéance	50

G Dispositions communes

G.1 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

G.1.1 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

Le contrat prend effet avec l'activation de l'attestation d'assurance auprès du service des automobiles, à partir de ce moment-là, vous bénéficiez d'une couverture d'assurance, mais au plus tôt à partir du jour qui est déclaré comme date de début dans la police. La couverture s'applique à des dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

G.1.2 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer un contrat d'assurance conclu dans les 14 jours. Le délai de révocation commence dès l'acceptation du contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez la révocation le dernier jour du délai imparti.

G.1.3 Obligation de déclaration

Vous êtes tenu de répondre intégralement et conformément à la vérité à toutes les questions qui vous sont posées. En payant la facture de primes, vous confirmez notamment l'exactitude des informations fournies dans la police.

G.1.4 Modification du risque

Si un fait important pour l'évaluation du risque, dont les parties ont stipulé l'étendue au moment de la conclusion du contrat, subit une modification au cours de l'assurance, vous devez nous en aviser immédiatement.

Une fois que la communication a été faite, nous sommes en droit d'augmenter la prime en conséquence, rétroactivement à compter du moment de l'augmentation du risque, ou de résilier la partie touchée par la modification dans les 14 jours après réception de votre communication. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation. Vous disposez du même droit de résiliation si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation de la prime.

En cas de diminution du risque, nous réduisons la prime en conséquence, mais, en cas de communication tardive, au plus tôt à partir du jour de votre communication.

G.1.5 Changement de domicile

Les changements de domicile en Suisse doivent nous être annoncés dans les 30 jours.

Nous sommes en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions.

G.1.6 Durée contractuelle

Votre contrat d'assurance dure un an. Vous trouverez les informations concernant le début et la fin du contrat d'assurance dans votre police.

Le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire.

G.1.7 **Domaine d'application**

a) Validité territoriale

L'assurance couvre les cas de sinistre qui surviennent :

- en Europe selon la zone de couverture actuelle de la carte internationale d'assurance automobile (les pays qui ne sont plus rattachés à la convention ne sont pas assurés);
- dans les autres États riverains de la mer Méditerranée;
- dans les États insulaires de la mer Méditerranée;
- sur le territoire du Kosovo

(ici, la responsabilité civile véhicule à moteur n'est pas assurée).

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport par voie maritime, si le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se situent dans la zone de validité territoriale.

b) Validité dans le temps

L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat.

G.1.8 **Retrait de permis**

Vous devez nous signaler un retrait du permis de conduire du conducteur le plus fréquent résultant d'une conduite :

- a) en état d'ébriété;
- b) sous l'influence de drogues;
- c) sous l'influence de médicaments;
- d) avec un dépassement significatif de la vitesse (art. 90 al. 2 et al. 3 de la loi sur la circulation routière suisse, ci-après nommée LCR).

Dans ces cas-là, nous sommes en droit d'adapter ou de résilier le contrat.

G.1.9 **Fin de la couverture d'assurance**

G.1.9.1 **À l'expiration du contrat**

La durée du contrat figurant dans la police est toujours d'un an. Le contrat est chaque fois reconduit pour un an s'il n'est pas résilié par nous ou par vous au plus tard 1 mois avant son expiration.

En plus, vous avez la possibilité de résilier pour chaque fin de mois en respectant un délai de 14 jours. Cette possibilité tombe si vous êtes en retard avec vos paiements.

G.1.9.2 **En cas de sinistre**

Après chaque événement assuré pour lequel nous devons fournir une prestation, les deux parties contractantes peuvent résilier la couverture d'assurance concernée ou le contrat dans son ensemble, à savoir comme suit :

- a) Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement ou, plus précisément, de la fourniture de prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que nous avons reçu la résiliation ;
- b) Nous devons résilier au plus tard au moment du versement de l'indemnité ou de la fourniture des prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que vous avez reçu la résiliation.

G.1.9.3 **En cas de réticence**

Si vous avez, lors de la conclusion du contrat, omis de répondre ou répondu inexactement à l'une des questions posées qui sont également stipulées dans la police, nous sommes en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation d'accorder des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, nous pouvons en demander le remboursement.

G.1.9.4 **Violation de l'obligation d'annoncer**

Si vous avez déclaré de façon inexacte ou omis de déclarer la modification d'un fait important dont vous connaissiez ou deviez connaître l'existence et qui est déclaré dans les documents de la police, nous ne sommes pas liés par le contrat à l'avenir.

G.1.9.5 **En cas de déménagement vers l'étranger**

Si, en tant que détenteur, vous transférez votre domicile ou l'emplacement permanent du véhicule à l'étranger, le contrat ou, plus précisément, la couverture prend fin au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance. Si le véhicule est immatriculé avec des plaques de contrôle étrangères, la couverture d'assurance prend fin immédiatement. Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les véhicules dont l'emplacement permanent est à l'étranger.

G.1.9.6 **Autres raisons de résiliation**

Nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de nous rétracter en cas de :

- a) prétention frauduleuse ;
- b) sinistre causé intentionnellement ;
- c) contravention à l'interdiction de changements en cas de sinistre ;
- d) surassurance intentionnelle et de double assurance frauduleuse.

La résiliation prend effet au moment où vous la recevez.

G.2 Prime

G.2.1 Échéance

La prime doit fondamentalement être payée à la date d'échéance stipulée dans la police.

S'il a été convenu d'un paiement par fractions, un supplément pour paiement fractionné doit être réglé. Les différents paiements partiels ne sont payables qu'à leur date d'échéance respective stipulée dans la police. Les fractions non encore échues sont considérées comme différées. Les parties renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10 (sauf lors du paiement par carte).

Si vous ne payez pas la prime ou une fraction de celle-ci, nous envoyons à vos frais un rappel y compris des frais de recouvrement (CHF 20). Le délai légal pour payer, qui est de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, doit être respecté.

Si ce délai passe sans que la prime ou la fraction convenue ne nous parvienne, notre obligation de fournir des prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

Nous sommes autorisés à résilier le contrat si le délai de sommation n'est pas mis à profit.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de passer à un mode de paiement annuel et de réclamer le versement de la totalité de la prime annuelle due avec la sommation.

G.2.2 Remboursement

En cas de résiliation prématurée du contrat pour une raison légale ou contractuelle prévue, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

La prime annuelle reste cependant due en totalité si nous versions des prestations pour :

- a) un dommage partiel pendant la première année d'assurance;
- b) un dommage total.

G.3 Rémunération de courtiers

Lorsqu'un tiers, p. ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions à ce tiers une rémunération pour son activité sur la base d'un accord avec lui. Si vous souhaitez davantage d'informations à ce sujet, vous devez vous adresser à ce tiers.

G.4 Adaptations contractuelles

G.4.1 Droit d'adaptation

Nous pouvons adapter votre contrat à compter de la nouvelle année d'assurance dans le cas des modifications suivantes :

- a) primes;
- b) systèmes de bonus;
- c) règles relatives à la franchise;
- d) prestations;
- e) taxes fédérales;
- f) frais.

Si des adaptations sont apportées au contrat, nous vous communiquons les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

G.4.2 Accord

Si nous ne recevons aucune résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance au plus tard, cela est considéré comme accord de votre part concernant les adaptations du contrat.

G.4.3 Rejet

Si vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations du contrat, vous pouvez résilier les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance.

Les adaptations de primes qui sont effectuées en raison de changements de degrés de primes et de modifications de taxes fédérales ou autres taxes, ne constituent pas un motif de résiliation.

G.5 Système des degrés de primes

Degrés de primes en % de la prime de base pour l'assurance responsabilité civile (H) et pour la collision (K.2.1) :

1: 40 %	4: 55 %	7: 80 %	10: 110 %	13: 140 %
2: 45 %	5: 60 %	8: 90 %	11: 120 %	14: 150 %
3: 50 %	6: 70 %	9: 100 %	12: 130 %	15: 160 %

Le degré de prime fixé lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat est indiqué dans la police.

Si aucun sinistre n'est survenu au cours de l'année d'assurance écoulée, la nouvelle prime annuelle est calculée en fonction du degré de prime immédiatement inférieur.

S'il y a paiement ou provision en cas de sinistre de responsabilité civile ou de collision, la prime correspondante est augmentée de 4 degrés de prime par sinistre pour l'année d'assurance suivante.

Ceci s'applique également lorsque la question de la culpabilité n'a pas encore pu être résolue définitivement.

Si un sinistre se révèle ultérieurement sans conséquences ou si les charges de sinistre sont remboursées dans les 30 jours à compter du décompte, le degré de prime est rectifié.

Le degré de prime n'est pas augmenté pour les sinistres pour lesquels, selon l'art. H.6 ou K.6, aucune franchise n'est due.

G.6 Véhicule de remplacement

Si un véhicule de remplacement de la même catégorie et de même valeur est utilisé en lieu et place du véhicule assuré, les assurances conclues conformément à la police sont également valables pour le véhicule de remplacement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'autorité compétente a délivré l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement ;
- b) le véhicule de remplacement circule avec les plaques de contrôle mentionnées dans la police.

Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, nous devons en être informés. Si vous omettez cette annonce, l'obligation à votre égard et à l'égard des personnes assurées de fournir des prestations en cas de sinistre tombe. La restitution de prestations à des personnes lésées qui, conformément à la LCR, doivent être versées directement, vous sera demandée.

Si l'assurance casco a été conclue, celle-ci reste en vigueur pour le véhicule remplacé dans le cadre de la casco partielle. En revanche, les dommages dus à une collision ne sont assurés que si le sinistre ne survient pas sur une route publique.

Les assurances du véhicule de remplacement prennent fin dès qu'il n'est plus utilisé ou que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle.

G.7 Plaques interchangeables

G.7.1 Protection d'assurance

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, celle-ci est valable :

- a) pour le véhicule muni des plaques de contrôle conformément aux prescriptions, sans restriction ;
- b) pour les véhicules sans plaques de contrôle, seulement si le dommage survient en dehors des routes publiques.

G.7.2 Recours

Si les véhicules sont utilisés simultanément sur des routes publiques, et si nous devons verser des prestations d'assurance responsabilité civile en raison d'un événement survenu, nous

pouvons vous demander le remboursement de celles-ci à vous-même ou aux assurés. Pour l'assurance casco nous ne fournissons pas de prestations.

G.8 Changement de propriétaire

Si le véhicule assuré devient la propriété d'un autre détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur, à condition :

- a) qu'il **ne refuse pas dans les 30 jours** après le changement de détenteur **le transfert du contrat** ;
- b) que le nouveau permis de circulation du véhicule **ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance**.

Après avoir pris connaissance du changement de détenteur, nous sommes en droit de nous départir du contrat dans les 14 jours. Si nous usons de cette possibilité, la garantie d'assurance s'éteint 4 semaines après réception par le nouveau détenteur de la déclaration de résiliation. Celui-ci a droit à la part proportionnelle de la prime correspondante à la période allant jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

G.9 Dépôt des plaques de contrôle (suspension)

Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès du service des automobiles, l'assurance est suspendue à partir du moment de dépôt de plaques jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré de la façon suivante :

S'il existe une assurance casco partielle, protection juridique véhicule ou circulation, celle-ci reste en vigueur pendant la durée du dépôt des plaques de contrôle. Les dommages par collision restent couverts s'ils ne surviennent pas sur des routes publiques.

Un rabais de suspension est accordé. Il s'élève à :

- a) 0% pour les couvertures de protection juridique selon le paragraphe R ;
- b) 50% pour les couvertures de casco partielle selon l'article K.2.2 ;
- c) 100% pour toutes les autres couvertures.

Dès que le service des automobiles nous informe du dépôt des plaques, la bonification du rabais est compensée avec une éventuelle prime à payer ou remboursée au prorata à compter de la date de dépôt jusqu'à la prochaine échéance de prime. L'art. G.2.2 demeure réservé.

Si vous souhaitez suspendre toutes les couvertures stipulées dans le contrat, vous devez en faire la demande. Cette modification est effectuée au plus tôt à compter de votre annonce.

Si vous déposez les plaques de contrôle du véhicule assuré au service des automobiles et s'il n'existe plus d'assurance casco partielle, protection juridique véhicule ou circulation valide, le contrat prend fin au moment du dépôt des plaques de contrôle.

G.10 Exclusions communes pour toutes les couvertures

Ne sont pas assurés les prétentions en responsabilité civile, les dommages relevant de la casco, les droits découlant de l'assurance accidents et les dommages relevant de l'assistance qui ont les origines suivantes :

- a) **participation à des courses, rallyes et courses de vitesse similaires** y compris lors d'entraînements et cours de conduite sportive.

En outre, d'une manière générale, toutes formes de trajets sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance.

La couverture d'assurance pour des prétentions en responsabilité civile reste toutefois valable en Suisse lorsque l'organisateur n'a pas souscrit l'assurance prescrite par la loi. À l'étranger, la couverture d'assurance existe lorsque le droit de la personne lésée tombe sous le droit suisse ;

- b) **perpétration intentionnelle ou tentative de crimes ou délits ;**

- c) **trajets effectués sans droit ou autorisation :**

- 1) sans autorisation officielle ;
- 2) par un conducteur ne disposant pas du permis de conduire exigé par la loi ;
- 3) par un conducteur circulant sans l'accompagnement prescrit par la loi ;
- 4) par des personnes utilisant les véhicules qui leur sont confiés sans autorisation ;
- 5) sur des routes publiques si la plaque de contrôle adéquate stipulée dans la police n'est pas apposée sur le véhicule
- 6) par des conducteurs qui, contrairement aux prescriptions légales, transportent des personnes

- d) **transport de chargements dangereux** au sens de la législation suisse sur la circulation routière tout comme **l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou pour la location professionnelle à des tiers conduisant eux-mêmes le véhicule ;**

- e) mise en location par le détenteur du véhicule assuré à **des tiers conduisant eux-mêmes par un tiers fournisseur** (p. ex. sur des plateformes Internet de location). Il existe toutefois une couverture subsidiaire aux assurances existantes de la plateforme Internet de location concernée ;
- f) **troubles intérieurs**, événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions et soulèvements ainsi que mesures prises pour les réprimer, à moins que le détenteur ne démontre de façon crédible que le conducteur et/ou lui-même ont pris les dispositions que l'on pouvait raisonnablement exiger pour éviter le dommage ou qu'ils prouvent que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements ;
- g) **transformations du noyau atomique** (p. ex. contamination radioactive), à moins que le détenteur ne démontre de façon crédible que le conducteur et/ou lui-même ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger pour prévenir le dommage ou qu'ils prouvent que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements ;
- h) effet de **rayons ionisants** ;
- i) **réquisition militaire ou officielle** du véhicule.

Dans l'assurance responsabilité civile, les exclusions susmentionnées vis-à-vis des personnes lésées s'appliquent uniquement si elles sont autorisées par la loi. Si nous devons verser des prestations à des personnes lésées, nous disposons d'un droit de recours contre vous.

G.11 Couverture de négligence grave

Si cela est convenu dans la police, nous renonçons au droit de recours et de réduction des prestations qui nous revient contractuellement ou légalement en ce qui concerne les événements assurés que vous ou le conducteur du véhicule désigné dans la police avez causés par négligence grave. Cela est valable pour toutes les couvertures d'assurance convenues dans la police.

Il n'est pas renoncé au droit de réduction des prestations ou de recours lorsque le conducteur a provoqué l'événement assuré sous l'influence de l'alcool ou dans un état ne permettant pas de conduire ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments ou par un excès de vitesse (art. 31, al. 2, art. 65, al. 3 ainsi qu'art. 90, al. 4 LCR) ou si le conducteur s'est soustrait à une mesure permettant d'établir l'incapacité de conduire (art. 91a LCR). Dans le dernier cas cité, la part non assurée porte sur 20 % au minimum.

Il n'y a pas non plus renoncement si le détenteur ou le conducteur doit assumer une responsabilité dans le vol du véhicule.

G.12 Sanctions

Nous ne fournissons aucune prestation si cela viole des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

G.13 Droit applicable, bases contractuelles

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Constituent les bases contractuelles, la police, les CGA ainsi que d'éventuelles Conditions particulières. Sont en outre applicables la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), le code de procédure civile (CPC) et la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

G.14 Preneur de risque

Le preneur de risque pour toutes les composantes de la présente assurance, exception faite de l'assurance protection juridique, est : Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.

Le preneur de risque pour l'assurance protection juridique est : Coop Rechtsschutz AG, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Le responsable pour la présente assurance est : smile.direct assurances, une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège se trouve à la Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf.

G.15 Exécution du contrat et for

Les preneurs de risque (selon l'art. G.14) doivent remplir leurs obligations découlant du présent contrat à votre domicile ou siège suisse.

Pour les litiges judiciaires, vous avez le choix entre le for ordinaire ou votre domicile ou siège suisse.

G.16 Communications

Les questions concernant les services et les conseils peuvent nous être adressées par téléphone, par courrier électronique ou par courrier (avec et sans signature):

Centre de service :

0844 848 444

www.smile-direct.com

info@smile-direct.ch

Adresse postale :

smile.direct assurances

Zürichstrasse 130

8600 Dübendorf

La sécurité en matière de protection des données des courriers électroniques non cryptés et des autres formes de communication électronique ne pouvant être garantie, nous déclinons toute responsabilité quant à la confidentialité et à l'intégrité de tous les messages électroniques.

En plus des possibilités de contact mentionnées ci-dessus, le numéro gratuit suivant est disponible pour les déclarations de sinistres et des renseignements s'y rapportant :

Numéro pour sinistres :

0800 848 488 (24 heures)

Vos obligations en cas de sinistre sont réglées dans les présentes dispositions à l'art. S.1.-S.7.

H Assurance responsabilité civile

H.1 Personnes et véhicules assurés

H.1.1 Personnes Sont assurés le détenteur du véhicule assuré et toutes les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

H.1.2 Véhicule Sont assurés les véhicules énumérés dans la police.
Sont également assurés les remorques tractées par ces véhicules ou les véhicules remorqués ou poussés par ces véhicules ainsi que les remorques dételées (dans la mesure où la responsabilité existe dans le sens de l'OAV, art. 2).

H.2 Prétentions en responsabilité civile assurées

H.2.1 Prétentions civiles Sont assurées les prétentions fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile, formulées contre des personnes assurées en cas :

- a) de blessure ou décès de personnes;
- b) de blessure ou décès d'animaux;
- c) d'endommagement ou destruction de choses dans les situations suivantes :
 - 1) utilisation du véhicule;
 - 2) accidents de la route causés par le véhicule sans qu'il soit en service;
 - 3) assistance prêtée à la suite d'accidents du véhicule;
 - 4) de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (pour les motocycles en montant et descendant de ceux-ci);
 - 5) ouverture et fermeture de parties mobiles du véhicule ainsi;
 - 6) qu'au moment d'atteler ou dételer une remorque ou un véhicule.

H.2.2 Frais de prévention des sinistres Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, cette assurance s'étend également aux frais incombant à une personne assurée qui sont provoqués par des mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

H.2.3 Prétentions résultant de la conduite de véhicules de tiers à l'étranger

La couverture d'assurance est valable pour les dommages que vous-même ou les personnes vivant dans le même ménage causez en tant que conducteur d'un véhicule loué, soumis à assurance (p. ex. voiture de location). Elle s'applique pour les prétentions dépassant la somme d'assurance responsabilité civile du véhicule étranger, jusqu'à la somme d'assurance convenue dans la police.

Si le détenteur du véhicule à moteur utilisé n'a pas conclu l'assurance responsabilité civile nécessaire ou si celle-ci n'était pas en vigueur au moment de la survenance du sinistre, la couverture d'assurance découlant de ce contrat tombe.

Est considéré comme étranger, le domaine d'application selon l'art. G.1.7 à l'exception de la Suisse.

H.3 Prétentions en responsabilité civile non assurées

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions communes (art. G.10):

a) Dommages propres

- 1) vos prétentions en tant que détenteur découlant de dommages matériels;
- 2) les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, à des véhicules tractés et poussés ainsi que pour les dommages causés aux choses et animaux fixés au véhicule ou transportés par ceux-ci. Sont assurés cependant les dommages causés aux objets emportés par d'autres personnes;

b) Courses avec des véhicules utilisés sans droit

les prétentions de personnes qui ont soustrait le véhicule pour l'utiliser ou pour lesquelles le vol était apparent;

c) Énergie nucléaire

les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

H.4 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

H.4.1 Protection du bonus

Si cela est convenu dans la police, nous renonçons, indépendamment du nombre de sinistres au cours d'une année d'assurance, à une rétrogradation dans le système des degrés de primes selon l'art G.5.

H.5 Prestations assurées

Nous payons les prétentions fondées sur la responsabilité civile et rejetons les prétentions injustifiées.

H.5.1 Somme d'assurance

Les prestations pour les dommages corporels et matériels sont limitées, pour chaque événement assuré, aux sommes d'assurance mentionnées dans la police, y compris les intérêts compensatoires, les frais d'avocats et de justice.

H.5.2 Limitations

Les prestations pour les dommages corporels et matériels causés par un incendie, une explosion ou de l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention des sinistres sont limitées, ensemble, aux sommes d'assurance légales minimales selon l'art. 3 de l'Ordonnance sur l'assurance de véhicules (OAV) – sous réserve de l'art. H.3 c).

H.6 Franchise

La franchise convenue dans la police est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous devons fournir des prestations. Vous êtes tenu de nous verser ce montant dans les 30 jours et ce, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment du sinistre.

La franchise convenue pour jeunes conducteurs s'applique lorsque, au moment de l'événement assuré, le conducteur n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus (jour déterminant: 25e anniversaire). Si le jeune conducteur est simultanément enregistré comme conducteur le plus fréquent dans le contrat, la franchise qui s'applique pour lui en cas de sinistre est celle pour autres conducteurs.

Si vous ne payez pas la franchise, nous envoyons à vos frais un rappel y compris des frais de recouvrement (CHF 20). Le délai légal pour payer, qui est de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, doit être respecté.

Si ce délai passe sans que la franchise ne nous parvienne, le contrat prend fin dans sa totalité.

Aucune franchise n'est due :

- a) si des indemnités doivent être versées alors qu'il n'y a aucune faute de la personne assurée (responsabilité purement causale);
- b) si le montant de l'indemnité nous est remboursé dans les 30 jours après que vous avez eu connaissance du règlement du sinistre;
- c) si aucune indemnité ne doit être versée pour un sinistre déclaré;

- d) pour les indemnisations à la suite de courses effectuées avec des véhicules utilisés sans droit, sans faute du détenteur concernant la soustraction du véhicule;
- e) pour les sinistres se produisant pendant une leçon de conduite donnée par un instructeur d'auto-école titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite ou lors de l'examen officiel de conduite.

K Assurance casco (si convenue dans le contrat)

K.1 Véhicules et accessoires assurés

L'assurance couvre les véhicules à moteur déclarés dans la police et les pièces de rechange, les accessoires et équipements spéciaux et les outils qui en font partie. Les équipements et accessoires autres que ceux de l'équipement normal de série sont assurés sans convention particulière et sans supplément de prime jusqu'à 10 % du prix catalogue.

L'assurance ne couvre pas les accessoires et appareils pouvant être utilisés indépendamment du véhicule ainsi que pour les motocycles les casques, lunettes, gants et vêtements de moto.

Une assurance casco spéciale doit être conclue pour les remorques.

K.2 Événements assurés

Au gré de l'accord conclu la couverture d'assurance inclut les événements de collision et de casco partielle suivants :

K.2.1 Collision

Sont assurés les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, notamment les dommages par suite de choc, collision, renversement et chute, d'enlèvement et engloutissement, de chargement et déchargement et ce, même s'ils sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure. Les dommages résultant d'actes de malveillance et de vandalisme commis par des tiers sont également assurés.

K.2.2 Casco partielle - couverture de base

a) Incendie

Sont assurés les dommages survenus par le feu, la foudre, un court-circuit, une explosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux de même que les dommages subis lors des opérations d'extinction.

Ne sont pas assurés les dommages de roussissement et les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques dus à une défektivité interne.

b) Événements naturels

Sont assurés les dommages causés par la tempête (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), la grêle, des avalanches,

pression de la neige, glissement de neige, la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), les hautes eaux, les inondations.

Si des branches cassent et tombent sous le poids de la neige, les dommages causés au véhicule assuré par les branches et la neige sont couverts.

L'énumération est exhaustive.

c) Animaux

Sont assurés les dommages résultant de la collision avec des animaux. Les dommages et les dommages consécutifs causés par des morsures de fouines ou d'animaux sont également assurés.

Les dommages résultant d'une manœuvre pour éviter un animal ne sont pas assurés.

d) Vandalisme

Sont assurés les dommages causés délibérément ou par malveillance par des tiers inconnus par le bris d'antennes, d'enjoliveurs, de rétroviseurs ou d'essuie-glaces, la crevaison de pneus, l'introduction de matières dommageables dans le réservoir à carburant ou à huile, la lacération de capotes de cabriolets et les endommagements par l'apposition de graffitis. Dans le cas des motocycles, l'entaillage ou le barbouillage des sacoches et des surfaces de siège sont en outre assurés. Cette énumération est exhaustive.

e) Vol

Sont assurés la détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, de vol d'usage ou de détournement.

f) Liquides

Sont assurés les dommages causés par le remplissage du réservoir avec un carburant inapproprié ou d'autres liquides se rapportant au véhicule jusqu'à CHF 1'000.

g) Bris de glace

Bris de glace basic: Sont assurés les dommages accidentels causés par le bris aux pare-brise, vitrages latéraux et arrière ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. Cette énumération est exhaustive.

Pour les motocycles, l'étendue de l'assurance correspond à la variante bris de glace plus.

h) Séismes et éruptions volcaniques

Destruction, endommagement ou perte du véhicule assuré à la suite de:

Séisme : secousses brutales de la surface terrestre ayant leur cause naturelle dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique;

Eruption volcanique : émission et écoulement soudains de magma accompagnés de nuages de cendres, de pluies de cendres, de nuages incandescents ou de coulées de lave.

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou éruption ayant causé des dommages constituent un seul et même cas de sinistre.

K.3 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

K.3.1 Bris de glace plus

Sont assurés les bris accidentels de pièces du véhicule en verre ou en matières synthétiques utilisées en lieu et place. Un dommage causé au rétroviseur du véhicule est également assuré si seul le boîtier a été endommagé et doit être remplacé. Les ampoules et les diodes électroluminescentes (LED) sont également assurées si elles sont détruites dans le cadre de bris de glace.

K.3.2 Dommage de parking

Sont assurés les dommages au véhicule déclaré en stationnement causés par des tiers personnes ou véhicules.

Les prestations sont limitées pour chaque événement à la somme stipulée dans la police.

Si des prestations sont versées à partir de l'assurance dommage de parking, nous ne versons pas simultanément d'autres prestations à partir de la couverture collision (K.2.1).

K.3.3 Effets personnels

a) Voitures automobiles :

Les choses personnelles transportées ou portées par les conducteurs et occupants sont assurées à la valeur à neuf si elles sont endommagées en même temps que le véhicule déclaré ou volées en même temps que celui-ci ou dans celui-ci.

b) Motocycles :

Les choses personnelles transportées ou portées par les conducteurs et passagers ainsi que les casques, vêtements de protection et combinaisons – y compris les protections –, les bottes et les gants sont assurés en cas de dommages de collision et casco partielle à la valeur à neuf s'ils sont endommagés en même temps que le véhicule déclaré ou volés en même temps que celui-ci ou dans celui-ci. Les prestations sont limitées pour chaque cas de sinistre à la somme stipulée dans la police.

Le vol est assuré aux conditions suivantes :

- a) **Voiture automobiles** : Les choses assurées sont volées avec ou dans le véhicule fermé à clé.
- b) **Motocycles** : Les choses assurées sont volées avec le motorcycle ou dans un contenant coffre fixé sur le motorcycle, fermé à clé, et sécurisé contre le vol. Les casques sont également assurés s'ils sont fixés au motorcycle avec un cadenas pour casques.

Les supports de son, d'images et de données, le matériel et les logiciels informatiques, l'ensemble des appareils TV, de communication et de navigation sont inclus dans l'assurance.

Ne sont pas assurés : l'argent liquide, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, cartes de crédit, titres de transport et abonnements, objets de valeur (bijoux, pierres précieuses non serties, perles, métaux précieux, pièces et médailles, etc.), ainsi que les articles de commerce et objets servant à exercer une profession. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.

K.3.4 Type d'indemnisation plus

Pour le type d'indemnisation plus, ce qui suit s'applique :

- a) En cas de dommages totaux, une valeur supérieure est indemnisée (conformément à l'art. K.5.1);
- b) En cas de dommages partiels, des prestations supplémentaires sont accordées (conformément à l'art. K.5.2).

K.3.5 Protection du bonus

Si cela est convenu dans la police, nous renonçons, indépendamment du nombre de sinistres au cours d'une année d'assurance, à une rétrogradation dans le système des degrés de primes selon l'art. G.5.

K.4 Dangers et dommages non assurés

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions communes (art. G.10) :

a) Dommages d'exploitation

Dommages dus à l'avarie, la rupture ou l'usure du matériel, notamment bris de ressorts résultant des vibrations subies par le véhicule en cours de route, fatigue du matériel, manque de lubrifiant, absence ou gel de l'eau de refroidissement (sauf à la suite d'un vol assuré), défaut de matériel, de fabrication ou de

construction et dommages concernant exclusivement les pneus (hormis lacération) ou la batterie ou encore les dommages causés par les marchandises transportées (sauf s'ils sont consécutifs à un événement assuré en tant que dommage par collision);

b) Perte de jouissance, moins-value

Les dommages dus à la perte de jouissance, la diminution des performances ou de la possibilité d'usage ainsi que les valeurs sentimentales, les moins-values et les plus-values;

c) Prétentions récursoires et compensatoires

Prétentions récursoires et compensatoires d'assurance responsabilité civile privée concernant des dommages causés au véhicule utilisé;

d) Détournement, fraude, appropriation illégitime

Dommages résultant de détournement, fraude ou appropriation illégitime.

K.5 Prestations assurées

Peuvent être assurés selon ce qui est convenu dans la police, les types d'indemnisation basic ou plus.

K.5.1 Dommage total

Il y a dommage total :

- a) lorsque les frais de réparation au cours des deux premières années d'exploitation sont égaux ou supérieurs à 65% du prix catalogue puis, ultérieurement, à la valeur vénale ou
- b) lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.

Nous versons les prestations conformément aux tableaux d'indemnisations suivants (en pour cent de la valeur à neuf, calcul effectué en fonction des mois de service):

Type d'indemnisation basic :

1 ^{re} année:	100 %	5 ^e année:	60 – 50 %
2 ^e année:	100 %	6 ^e année:	50 – 40 %
3 ^e année:	80 – 70 %	plus de 6 ans:	valeur vénale
4 ^e année:	70 – 60 %		

Type d'indemnisation plus :

1 ^e année:	100 %	5 ^e année:	70 – 60 %
2 ^e année:	100 %	6 ^e année:	60 – 50 %
3 ^e année:	90 – 80 %	7 ^e année:	50 – 40 %
4 ^e année:	80 – 70 %	plus de 7 ans:	valeur vénale plus 10% de celle-ci

Indemnisation :

L'indemnisation porte au maximum sur le prix d'achat payé du véhicule (y compris équipement et accessoires), mais au minimum sur la valeur vénale au moment de la détermination de l'indemnisation.

Si la valeur vénale est supérieure à la valeur à neuf de l'époque, seul cette valeur-ci est remboursée. Une franchise convenue et la valeur des restes sont déduites de celle-ci.

Si une indemnisation pour dommage total survient en cas de vol, les droits de propriété passent à nous.

K.5.2 Dommages partiels

Sont indemnisés les frais de remise en état tenant compte de la valeur vénale du véhicule assuré ainsi que les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche approprié pour les travaux à effectuer.

Les pneus sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

Si aucune réparation n'est effectuée, nous remboursons 90 % du montant du dommage déterminé (sans TVA).

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules automobile habitables / caravanes.

Dans le cas des véhicules automobile habitables / caravanes, les frais de réparation ne seront remboursés que si le dommage est effectivement réparé et que la facture de réparation est présentée. Si aucune réparation n'est effectuée, l'indemnité est limitée à la perte de valeur du véhicule. Une franchise éventuellement convenue est déduite.

Bris de glace : Il n'y a pas d'indemnisation si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur vénale du véhicule assuré.

Si le **type d'indemnisation plus** est inclus, nous versons en plus CHF 500 au maximum par dommage à la suite d'un événement casco assuré pour :

- a) les droits de stationnement ;
- b) les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule ;
- c) un véhicule de remplacement de catégorie équivalente pendant la durée de la réparation.

K.5.3 Autres coûts

Dans le cas d'un sinistre assuré qui survient à l'étranger, nous remboursons le rapatriement du véhicule jusqu'à CHF 1'000 si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours suivant la survenance du sinistre. D'éventuels droits de douane sont remboursés.

K.5.4 Réduction des prestations

Les prestations peuvent être réduites dans les cas suivants :

- a) Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement fait augmenter les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, vous devez supporter une part équitable de ces frais;
- b) Si le prix catalogue du véhicule, accessoires inclus, a été déclaré trop bas, l'indemnité sera réduite en proportion.

K.6 Franchise

La franchise convenue dans la police pour les dommages par collision et les dommages de casco partielle s'entend par événement et c'est en premier lieu vous qui la prenez en charge et ce, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment du sinistre.

Une franchise générale de 500 CHF par véhicule s'applique pour les séismes et les éruptions volcaniques.

Aucune franchise n'est due :

- a) si aucune indemnisation ne doit être versée pour un sinistre déclaré;
- b) pour les indemnisations à la suite de courses effectuées avec des véhicules utilisés sans droit, sans faute du détenteur concernant la soustraction du véhicule;
- c) pour les sinistres se produisant pendant les heures de conduite données par un moniteur d'auto-école agréé ou pendant l'examen officiel de conduite;
- d) si des indemnisations doivent être fournies par la casco collision sans qu'il y ait faute des personnes assurées et que l'autre usager ou des tiers répondent seuls entièrement de leur faute ou que ceux-ci ou leurs assureurs ont indemnisé à 100 % le dommage relevant de la responsabilité civile.

K.7 Entreprise partenaire (possible uniquement pour les voitures automobiles)

Si vous faites réparer votre dommage à la carrosserie ou votre bris de glace par une entreprise partenaire autorisée, vous profitez des avantages suivants :

- a) pour les dommages partiels, la franchise contractuelle est diminuée de CHF 200 jusqu'à CHF 0 au maximum. Cela ne s'applique qu'aux dommages survenus en Suisse.

- b) aucune franchise pour les bris de glace et dommages de grêle;
- c) aucune perte de bonus;
- d) service de prise en charge et de restitution gratuit;
- e) voiture de remplacement gratuite pendant la réparation;
- f) nettoyage du véhicule;
- g) garantie à vie pour les travaux effectués.

K.8 Explication des termes

Année de fonctionnement : période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les calculs en cours d'année se font au prorata.

Valeur à neuf : somme du prix catalogue et des accessoires.

Prix catalogue : prix selon la liste officielle valable au moment de la fabrication du véhicule sans les accessoires. Si un tel prix n'existe pas (p. ex. pour des constructions spéciales), c'est le prix payé pour le véhicule neuf sortant d'usine et les accessoires qui est déterminant.

Valeur vénale : la valeur vénale correspond au montant pouvant être réalisé le jour d'évaluation (moment de la survenance de l'événement assuré), lors de la vente du véhicule non endommagé, en tenant compte des accessoires, de la durée d'utilisation, du kilométrage, de la valeur marchande, de l'état général, etc. Si aucun accord ne peut être trouvé concernant la valeur vénale, ce sont les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) qui sont déterminantes.

Accessoires : les accessoires sont des choses transportables. Il s'agit d'objets qui sont uniquement utilisés pour ou avec les véhicules assurés. Exemples : roues de secours, chaînes à neige, triangles de panne.

Véhicules à moteur : Nous entendons par véhicule à moteur les voitures automobiles (voitures de tourisme et véhicules de livraison d'un poids maximal total de 3.5 t et un maximum de 9 places assises) ainsi que les motocycles.

Casco totale : La casco totale comprend collision et casco partielle.

E eMobility (pour véhicules électriques ou hybrides)

E.1 Wallbox

**E.1.1
Objet assuré** L'assurance couvre la ou les wallbox(s) pour les véhicules électriques ou hybrides appartenant à vous, installée(s) de façon permanente à votre domicile.

**E.1.2
Risques assurés** L'assurance couvre les dommages à la wallbox survenant subitement et de manière imprévue et résultant des événements énumérés ci-après :

- a) erreur de manipulation involontaire entraînant un dysfonctionnement interne ;
- b) actes de malveillance/vandalisme par des tiers ;
- c) vol ;
- d) morsures et dommages consécutifs occasionnés par des fouines et des rongeurs ;
- e) dommages causés par l'effet du courant, y compris courts-circuits, surtensions ou surintensités ;
- f) surcharge ;
- g) effet de corps étrangers.

**E.1.3
Somme d'assurance** Votre wallbox est assurée jusqu'à une somme d'assurance de CHF 5'000.

**E.1.4
Risques non assurés**

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions communes (art. G.10) :

- a) les dommages de fonctionnement, le bris et l'usure résultant directement ou indirectement du processus normal de vieillissement (en particulier la rouille, la corrosion, l'oxydation) ou dus à l'usure, c'est-à-dire l'usure naturelle ;
- b) les dommages directs et indirects dus à des problèmes thermiques, notamment en raison de températures excessives, d'un défaut de refroidissement ou autres surchauffe ;
- c) les dommages résultant d'erreurs de matériel, de fabrication ou de construction, ainsi que les dommages ou défauts de toute nature existant avant la conclusion du contrat ;
- d) les dommages consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits, surtensions, surintensités ou surcharges ;

- e) les dommages directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige, dommages causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. Cette énumération est exhaustive ;
- f) tous les dommages causés au bâtiment sur lequel la wallbox est installée de manière permanente ainsi qu'aux personnes et aux véhicules résultant du fonctionnement et de l'utilisation de la borne de recharge.

E.2 Accessoires de charge

Les câbles de charge et chargeurs mobiles, adaptateurs inclus, que vous emportez à bord de votre véhicule sont également assurés contre le vol et la détérioration.

E.3 Cyberprotection

En cas de dommages causés par des cyberattaques ou la manipulation manifeste du logiciel installé dans le véhicule, nous remboursons les frais occasionnés par la réinitialisation des systèmes et des programmes du véhicule à concurrence de CHF 500.

U Assurance accidents (si convenue dans le contrat)

U.1 Personnes assurées

a) Utilisateurs du véhicule

Tous les utilisateurs du véhicule sont assurés.

b) Dépanneurs et secouristes

Sont également assurées les personnes étrangères au véhicule qui, en cas d'accident ou de panne du véhicule déclaré, portent secours à ses utilisateurs, à l'exclusion des personnes qui interviennent dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle.

c) Personnes à bord de voitures de tourisme de tiers

Si vous et/ou des personnes vivant dans le même ménage subissez un accident en tant que conducteur ou passager d'une voiture de tourisme de tiers, les prestations suivantes sont assurées :

en cas de décès CHF 20'000

en cas d'invalidité CHF 50'000

Plusieurs voitures de tourisme immatriculées et assurées accidents pour un même ménage ne donnent droit au versement de cette prestation qu'une seule fois.

Ne sont pas considérées comme voitures de tourisme de tiers les véhicules immatriculés au nom d'une personne vivant dans le même ménage.

L'assurance est valable dans le monde entier, mais au maximum pendant 8 semaines après le départ du lieu concerné par la validité territoriale.

U.2 Risques et dommages assurés

U.2.1

Étendue de la couverture d'assurance

Sont assurés les accidents que les personnes assurées subissent lorsqu'elles utilisent les véhicules stipulés dans le contrat. Sont également assurés les accidents survenant lorsque les passagers montent dans un véhicule ou en descendent (pour les motos : montent sur et en descendent), lors des manipulations nécessaires sur le véhicule en cours de route et lorsqu'il est porté secours sur la voie publique.

U.2.2

Définition du terme accident

Est considéré comme accident toute atteinte à la santé que l'assuré subit par un événement extérieur soudain et violent agissant sur lui.

Sont également considérés comme accidents assurés :

- a) les luxations, entorses, foulures, déchirures musculaires, des tendons et des ligaments survenant à la suite d'efforts soudains ;

- b) les lésions causées par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs;
- c) les empoisonnements ou brûlures chimiques causés par l'absorption non-intentionnelle de matières ou liquides toxiques ou corrosifs;
- d) la noyade et les gelures.

L'énumération est exhaustive.

U.3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions communes (art. G.10):

- a) **Examens médicaux et mesures thérapeutiques**
Atteintes à la santé causées par des examens médicaux et mesures thérapeutiques qui ne sont pas rendus nécessaires par un accident assuré;
- b) **Les dommages corporels et atteintes à la santé résultant de l'absorption volontaire** (non motivée médicalement) **de médicaments, drogues et produits chimiques.**

U.4 Prestations assurées

Selon ce qui est convenu dans la police l'assurance comprend :

U.4.1 Frais de guérison

Les frais de guérison sont assurés pendant 5 ans pour chaque accident à compter du jour de l'accident. Si l'assuré a droit à des prestations d'une assurance sociale, celles-ci sont complétées jusqu'à hauteur des frais de guérison occasionnés.

L'assurance couvre :

- a) les dépenses nécessaires pour des mesures thérapeutiques prescrites ou conduites par un médecin ou un dentiste diplômé ainsi que les frais d'hospitalisation en section privée et de traitement, les frais de séjour et de pension lors de cures de rééducation prescrites par un médecin, sous réserve de notre accord;
- b) les frais pour les soins à domicile pendant la durée des mesures thérapeutiques, les dépenses liées aux services de personnel infirmier diplômé mis à disposition par des institutions publiques ou privées;

- c) les frais pour les moyens auxiliaires rendus nécessaires par l'accident destinés à compenser les lésions corporelles ou les pertes de fonction ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires (p. ex. prothèses, lunettes, lentilles de contact, appareils auditifs).

U.4.2 Frais de voyage, de sauvetage et de transport

Les frais suivants sont assurés dans la mesure où ils ne sont pas couverts d'une autre manière par une assurance :

- a) tous les transports rendus nécessaires par l'accident (les transports aériens toutefois uniquement si ceux-ci sont absolument indispensables pour des raisons médicales ou techniques);
- b) toutes les actions de sauvetage et de récupération rendues nécessaires par l'accident;
- c) les actions de recherche engagées en vue de sauver les assurés jusqu'à CHF 10'000 par personne assurée;
- d) les frais nécessaires pour le rapatriement de la dépouille vers l'ancien domicile suisse (y compris frais pour d'éventuelles formalités officielles de douane).

U.4.3 Indemnité journalière (assurance de sommes)

En cas d'incapacité de travail confirmée par un médecin, les indemnités journalières convenues sont versées pendant le traitement médical ainsi que pour des séjours de cure pendant 730 jours au maximum. En cas d'incapacité de travail partielle, cette prestation est réduite en conséquence.

Le paiement est effectué pendant une durée allant jusqu'à 5 ans à compter de la date de l'accident. Il débute au moment du diagnostic médical de l'incapacité de travail, mais au plus tôt 3 jours avant le traitement médical. Aucune indemnisation n'est versée pour le jour même de l'accident. Les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus (jour déterminant : 16^e anniversaire) au moment de l'accident ne touchent aucune indemnité journalière.

Indemnité journalière d'hospitalisation : pendant la période d'hospitalisation nécessaire, l'indemnité journalière est doublée. Est considéré comme hôpital tout établissement qui n'admet que des personnes accidentées ou malades et qui est sous la surveillance d'un médecin diplômé.

U.4.4 Invalidité (assurance de sommes)

Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, une indemnité d'invalidité est versée.

Le dommage d'invalidité est calculé conformément aux dispositions concernant l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), de l'ordonnance s'y rapportant (OLAA) ainsi que des tableaux élaborés à ce sujet par la Suva. L'indemnité correspond au dommage d'intégrité (pourcentage) multiplié par le capital d'invalidité convenu et est versée pour :

- a) la part ne dépassant pas 25 %, sur la base de la somme d'assurance simple ;
- b) la part dépassant 25 %, mais pas 50 %, sur la base de la somme d'assurance double ;
- c) la part dépassant 50 %, sur la base de la somme d'assurance triple.

U.4.5 Capital en cas de décès (assurance de sommes)

Le capital en cas de décès est versé si la personne assurée décède des suites de l'accident dans les 5 ans à compter de la date de l'accident, déduction faite de l'indemnité d'invalidité éventuellement déjà versée pour le même accident.

Le capital convenu en cas de décès est versé aux bénéficiaires suivants, énumérés par ordre de succession :

- a) le mari ;
- b) les enfants et enfants adoptés à parts égales ;
- c) les parents à parts égales ;
- d) les frères et sœurs à parts égales ;
- e) les enfants des frères et sœurs à parts égales.

L'existence d'un bénéficiaire exclut le versement de prestations aux personnes suivantes. En l'absence des personnes citées, seuls les frais funéraires non couverts sont assurés.

U.4.6 Animaux domestiques transportés - seulement véhicules automobiles (assurance de sommes)

Si les animaux domestiques transportés dans le véhicule sont blessés lors d'un accident, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence du montant défini dans la police, les frais de guérison ou l'euthanasie, effectuée par un spécialiste, rendue nécessaire en raison des blessures. La somme assurée s'entend par accident.

Cette assurance est valable uniquement pour les transports effectués dans le véhicule assuré.

Le transport dans des remorques est exclu. Les animaux d'élevage ou les animaux tenus ou élevés à des fins commerciales ne sont pas assurés.

Si le détenteur de l'animal a été blessé pendant l'accident, les frais pour un séjour de l'animal domestique transporté dans un refuge pour animaux sont pris en charge jusqu'à CHF 1'000 au maximum.

U.5 Dispositions complémentaires concernant les prestations

U.5.1

Assurances multiples

S'il existe plusieurs assurances auprès de sociétés privées pour les frais de guérison, ceux-ci ne sont remboursés qu'une seule fois en tout. Dans les cas de ce genre, notre obligation de remplacement se règle selon les dispositions légales.

L'indemnité tombe si les frais de guérison vont à la charge de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM), de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) ou de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Dans les cas de ce genre, nous complétons les prestations dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

U.5.2

Responsabilité civile

Si les frais de traitement ont été payés par un tiers responsable civilement ou son assureur, une indemnisation en vertu de ce contrat tombe. Si nous nous substituons à la personne responsable civilement, l'assuré est tenu de nous céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence de nos dépenses.

U.5.3

Imputation

Si des indemnités journalières ou des prestations en capital sont en concurrence avec des prétentions en dommages-intérêts dirigées contre le détenteur, elles ne sont imputées que dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit répondre lui-même de ces prétentions. Dans les autres cas, le cumul de ces prestations est admis.

U.5.4

Nombre excessif d'usagers

Si le nombre d'usagers du véhicule excède celui autorisé selon le permis de circulation, la prestation en cas d'invalidité et de décès est versée proportionnellement au nombre d'usagers par rapport au nombre de places du véhicule. Deux assurés de moins de 16 ans comptent pour une personne.

U.5.5

Facteurs étrangers à l'accident

Si les dommages corporels ou les atteintes à la santé ne sont que partiellement la conséquence de l'accident assuré, les prestations d'indemnités journalières, d'invalidité et en cas de décès sont réduites en conséquence. Ce faisant, la part naturelle causale des facteurs étrangers à l'accident est prise en compte de façon appropriée.

A Assistance (si convenue dans le contrat)

A.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés les usagers du véhicule ainsi que les véhicules stipulés dans la police avec un poids total jusqu'à 3'500 kg et les remorques tractées par le véhicule assuré.

A.2 Risques et dommages assurés

Si le véhicule assuré n'est pas en état de circuler ou en présence d'un événement relevant de l'assurance responsabilité civile, casco ou accident, nous fournissons les prestations suivantes :

A.2.1

Dépannage, frais de remorquage et sauvetage du véhicule

a) Dépannage et frais de remorquage :

Nous organisons et prenons en charge le dépannage jusqu'à CHF 1'500 y compris les pièces de rechange pour remettre le véhicule en état de circuler sur place ainsi que le remorquage jusqu'au garage le plus proche approprié pour les travaux à effectuer ou jusqu'à un emplacement approprié pour le stationnement.

Sont uniquement considérées comme pièces de rechange, celles que les dépanneurs transportent habituellement dans leur véhicule.

Le carburant et les batteries de véhicule ne sont pas assurés.

Sont considérés comme panne les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, l'incapacité de manœuvrer en raison de conditions hivernales sur les routes, les batteries déchargées, les clés enfermées dans le véhicule ainsi que leur perte ou endommagement ;

b) Frais de sauvetage :

La remise du véhicule et de la remorque tractée sur la chaussée est également assurée jusqu'à CHF 1'500.

A.2.2

Frais de rapatriement et créances douanières

Nous organisons le rapatriement vers votre domicile du véhicule hors d'état de circuler et prenons en charge les frais et les créances douanières jusqu'à :

- a) CHF 1'500 en Suisse ;
- b) CHF 3'000 à l'étranger ;

à condition que celui-ci ne puisse pas :

- a) être réparé dans les 24 heures (en Suisse) ou, sur la base d'une expertise, dans les 5 jours ouvrables (à l'étranger) ;
- b) en cas de vol, être retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration écrite de sinistre.

Si, en cas de sinistre à l'étranger, les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule non endommagé au moment du sinistre, seuls les frais de douane sont pris en charge.

A.2.3 Hébergement des personnes assurées

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol, il est impossible de poursuivre le voyage ou d'effectuer le voyage retour le jour même, nous organisons et payons l'hébergement jusqu'à CHF 1'500 au total pour l'ensemble de toutes les personnes assurées.

A.2.4 Frais de voyage

Nous organisons et prenons en charge les frais du voyage de retour ou de la poursuite du voyage, jusqu'à CHF 1'500 par personne assurée, si le véhicule ne peut pas être réparé :

- a) le jour même en Suisse ;
- b) dans les 5 jours ouvrables à l'étranger.

Le rapatriement par un chauffeur des personnes assurées et du véhicule en état de circuler vers à votre domicile est assuré si le conducteur tombe malade, est blessé ou décède et qu'aucun autre occupant ne peut rapatrier le véhicule.

Choix du moyen de transport (principe : transports publics) :

- a) en Suisse : billet de train ;
- b) à l'étranger : billet de train ou billet d'avion en classe économique.

Si le voyage est effectué en taxi ou dans une voiture de location, l'indemnité est limitée aux coûts des transports publics précités.

A.2.5 Frais pour véhicule de location

Si la réparation du véhicule assuré ne peut pas être effectuée dans les 24 heures, nous prenons en charge, pendant la durée d'immobilisation pour réparation et en plus des frais de poursuite du voyage ou de retour, le prix ordinaire de location d'un véhicule de remplacement équivalent, jusqu'à CHF 1'500 au maximum.

En cas de vol à l'étranger, nous remboursons, pour la durée du séjour à l'étranger projeté et en plus des frais de poursuite du voyage ou de retour, le prix ordinaire de location d'un véhicule de remplacement équivalent, jusqu'à CHF 1'500 au maximum.

A.2.6 Frais de port

Si, après l'événement, les pièces de remplacement nécessaires ne sont pas disponibles dans le garage approprié le plus proche, nous organisons et prenons en charge l'envoi immédiat dans la mesure du possible.

Les pièces détachées ne sont pas assurées.

A.2.7 Autres frais

Nous prenons en charge les frais suivants :

- a) frais pour appels téléphoniques que la personne doit passer pour revoir son organisation parce que le véhicule est hors d'état de circuler ou en raison d'un événement assuré, jusqu'à CHF 50;
- b) frais de stationnement jusqu'à CHF 500.

A.2.8 Avance sur frais remboursable

Si besoin est (p.ex. facture de réparation élevée), nous versons une avance sur frais remboursable jusqu'à CHF 2'000 en cas d'événements extraordinaires à l'étranger.

A.3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions communes (art. G.10) :

- a) Prétentions récursoires et compensatoires de tiers ainsi que prestations pour lesquelles d'autres prestataires ne fournissent que des avances ;
- b) Dommages résultant de détournement, fraude ou appropriation illégitime ;
- c) Frais liés aux travaux de maintenance et de garantie ;
- d) Frais de matériel et autres frais de réparation dans la mesure où ils ne sont pas mentionnés à l'art. A.2.

R Protection juridique (si convenue dans le contrat)

R.1 Personnes et véhicules assurés

Les personnes assurées ont un droit d'action direct contre le preneur de risque Coop Protection juridique selon l'art. G.14. Selon la couverture d'assurance choisie dans la police, les personnes et véhicules suivants sont assurés.

R.1.1 Protection juridique véhicule

Sont assurés les véhicules indiqués dans la police véhicule à moteur de Smile (y compris leurs véhicules de remplacement) ainsi que tous les utilisateurs de ceux-ci en leur qualité :

- a) de propriétaire/détenteur du véhicule assuré ;
- b) de conducteur du véhicule assuré ;
- c) d'occupant du véhicule assuré.

Sont exclus le conducteur et les usagers pendant les trajets pour lesquels le détenteur met le véhicule assuré en location à des tiers conduisant eux-mêmes par un tiers fournisseur (p. ex. sur des plateformes Internet de location).

R.1.2 Protection juridique circulation

a) Personnes assurées :

Assurance individuelle : C'est vous qui êtes assuré.

Assurance famille : Vous-même et toutes les personnes vivant en permanence avec vous dans le même ménage êtes assurés. Les enfants mineurs et les enfants de ces personnes qui sont en formation sont également assurés s'ils habitent à l'extérieur.

b) Qualités assurées :

Sont assurées les personnes susmentionnées en leur qualité de :

- propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré ;
- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'une embarcation nautique ;
- piéton, cycliste, cyclomotoriste et passager de n'importe quel moyen de transport.

D'autres personnes, en leur qualité

- de conducteur des véhicules assurés ;
- de passagers du véhicule assuré ;
- de passagers d'un véhicule à moteur ou d'une embarcation nautique que vous louez.

Sont exclus le conducteur et les occupants pendant les trajets pour lesquels le détenteur met le véhicule assuré en location à des tiers conduisant eux-mêmes par un tiers fournisseur (p. ex. sur des plateformes Internet de location).

c) Véhicules assurés:

- véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris éventuels véhicules de remplacement);
- embarcations nautiques immatriculées et stationnées en Suisse au nom d'une personne assurée;
- véhicules à moteur loués par une personne assurée.

R.2 Validité territoriale

Selon la couverture d'assurance choisie dans la police, l'assurance est accordée dans les domaines suivants:

R.2.1 Protection juridique véhicule:

La couverture d'assurance est applicable selon l'art. G.1.7.

R.2.2 Protection juridique circulation:

En dérogation à l'art. G.1.7., la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

R.3 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés exhaustivement:

- a) prise en charge des intérêts par le service juridique de Coop Protection Juridique;
- b) paiement jusqu'à CHF 500'000, à condition qu'aucune restriction particulière des prestations ne soit stipulée:
 - des frais d'avocats mandatés;
 - des frais de médiateurs mandatés;
 - des frais d'experts mandatés;
 - des coûts de procédure et de tribunal étant à la charge de l'assuré y compris émoluments d'écriture et de décision;
 - des dépens à payer à la partie adverse;
 - des cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique;

- des frais pour la comparution nécessaire devant un tribunal étranger (au maximum CHF 5'000);
- des frais de traduction d'une langue non nationale (au maximum CHF 5'000).

Ne sont pas pris en charge :

- amendes, peines pécuniaires et conventionnelles;
- dommages-intérêts et réparation du tort moral;
- frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable;
- frais pour autorisations, permis et contrôles officiels.

L'assuré doit rembourser à Coop Protection Juridique les indemnités de procès et de dépens qui lui sont allouées à hauteur des prestations versées.

R.4 Cas assurés relevant de la protection juridique

R.4.1

Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile

- Événement de base :
moment où le dommage est causé.
- Particularités :
 - pour l'art. R.2.2, une restriction des prestations à CHF 50'000 s'applique en dehors de la validité territoriale selon l'art. G.1.7;
 - valeur litigieuse minimale CHF 500;

ne sont pas assurés : la défense contre des demandes de dommages-intérêts ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement pécuniaires (sans dommages corporels et matériels s'y rapportant).

R.4.2

Litiges avec des assurances ou caisses-maladie en rapport avec un accident de la route

- Événement de base :
moment qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse-maladie; dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige
- Particularités :
 - pour l'art. R.2.2, une restriction des prestations à CHF 50'000 s'applique en dehors de la validité territoriale selon l'art. G.1.7;

- valeur litigieuse minimale CHF 500;
- délai d'attente: 3 mois.

R.4.3
Procédure pénale contre une personne assurée

- a) Événement de base:
moment de la violation de la loi.
- b) Particularités:
- pour l'art. R.2.2, une restriction des prestations à CHF 50'000 s'applique en dehors de la validité territoriale selon l'art. G.1.7;
 - lors d'une enquête officielle en raison d'un délit intentionnel, une prise en charge des frais n'est effectuée qu'après un acquittement ou après un non-lieu correspondant.

R.4.4
Procédure administrative contre une personne assurée

- a) Événement de base:
moment de la violation de la loi.
- b) Particularités:
- pour l'art. R.2.2, une restriction des prestations à CHF 50'000 s'applique en dehors de la validité territoriale selon l'art. G.1.7;
- Lors d'une enquête officielle en raison d'un délit intentionnel, une prise en charge des frais n'est effectuée qu'après un acquittement ou après un non-lieu correspondant.

- ne sont pas assurés les cas en rapport avec la récupération du permis de conduire;
- ne sont pas assurés les frais pour l'examen médical concernant l'aptitude à la conduite.

R.4.5
Litiges découlant de tous les autres contrats liés au véhicule assuré

- a) Événement de base:
Moment de l'événement étant à l'origine du litige.
- b) Particularités:
- pour l'art. R.2.2, une restriction des prestations à CHF 50'000 s'applique en dehors de la validité territoriale selon l'art. G.1.7;
 - valeur litigieuse minimale CHF 500;
 - délai d'attente: 3 mois;

ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats commerciaux.

**R.4.6
Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges en rapport avec le véhicule assuré**

Le droit à des conseils juridiques est valable pour tous les cas relevant de la protection juridique qui ne sont pas spécifiquement cités à l'art. R.4 ainsi que pour les cas se rapportant à la participation à des compétitions ou courses, y compris entraînements.

Est assurée 1 consultation par an jusqu'à CHF 500 au maximum.

R.5 Cas non assurés relevant de la protection juridique

Ne sont pas assurés les cas :

- a) survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente ;
- b) liés à la perpétration intentionnelle d'un délit ainsi que ceux provoqués intentionnellement qui relèvent de la protection juridique y compris les litiges et procédures de droit civil et administratif qui s'ensuivent ;
- c) entre personnes assurées dans le même contrat ;
- d) en rapport avec des troubles (actes de violence contre des personnes ou des choses, perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ou de grèves), les cas liés à des événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions et soulèvements et aux mesures prises pour les réprimer ;
- e) visant des avocats, médiateurs, évaluateurs et experts qui ont travaillé pour vous dans le cadre d'un cas assuré relevant de la protection juridique ;
- f) visant Coop Protection Juridique et ses organes ;
- g) avec des véhicules loués.

S En cas de sinistre

S.1 Procédure en cas de sinistre

Les dommages aux véhicules à moteur doivent être signalés immédiatement :

par téléphone: **0800 848 488** (24 h) ou
par voie électronique sous **www.smile-direct.com**,
appli Smile ou
par e-mail à **info@smile-direct.ch**

La survenance d'un cas relevant de la protection juridique doit être immédiatement signalée à Coop Protection Juridique sous :

info@cooprecht.ch ou **+41 62 836 00 57**
ou à l'une de ses agences
(Lausanne **+41 21 641 61 20** / Bellinzona **+41 91 825 81 80**).

Nous (ou Coop Protection Juridique) avons en outre le droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. Nous décidons de ce qui est à faire pour apporter les éclaircissements et les preuves nécessaires. En outre, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les faits et restreindre le dommage, et les justificatifs nécessaires doivent être mis à disposition.

En cas de sinistres relevant de la responsabilité civile :

Si le sinistre entraîne le décès d'une personne, cela doit nous être communiqué dans les 24 heures. De plus, la police doit absolument être informée en cas d'accident entraînant des dommages corporels. Si, à la suite d'un sinistre, une procédure policière ou pénale est engagée contre un assuré ou si la personne lésée fait valoir ses prétentions en justice, vous devez également nous en informer immédiatement.

Le tiers lésé peut exiger que vous ou l'autorité de surveillance compétente lui communiquiez le nom de votre société d'assurance. Dans de tels cas, vous êtes tenu de fournir ces informations.

En cas de vol et de collision avec des animaux :

Les dommages causés par vol doivent en outre être signalés à la police. En cas de collision avec un animal, l'événement doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par les autorités compétentes (police ou garde-chasse) ou confirmé par le détenteur de l'animal.

Pour les cas relevant de la protection juridique :

L'assuré doit soutenir Coop Protection Juridique dans le traitement du cas relevant de la protection juridique, fournir les pouvoirs et renseignements nécessaires et transférer les communications et documents qui lui parviennent sans tarder.

En cas de violation fautive de ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

S.2 Obligation de réduire le dommage

Lorsque le sinistre survient, vous êtes tenu de faire tout ce qui est possible pour sauver les choses assurées et réduire le dommage. Il est alors indispensable que vous

- a) demandiez conseil au service sinistres concerné et que vous suiviez leurs instructions ou celles de nos mandataires ;
- b) ne modifiiez rien sur le lieu du sinistre à moins que cela serve à réduire le dommage ou soit d'un intérêt public ;
- c) nous informiez si des choses volées ou des bagages perdus ont réapparu. Si nous avons déjà payé l'indemnisation pour des objets étant réapparus après coup, vous devez rembourser l'indemnisation, déduction faite d'une éventuelle diminution de valeur ou de frais de réparation, ou mettre les objets à notre disposition.

Vous nous faciliterez ainsi la constatation du dommage et le calcul de l'indemnisation. Nous vous assisterons volontiers dans le traitement du dommage, la recherche d'ouvriers ou d'autres personnes pouvant vous être utiles.

S.3 Traitement du sinistre ou cas relevant de l'assistance juridique et constatation/règlement du dommage

S.3.1 Sinistres relevant de la responsabilité civile

Nous ne prenons en charge le traitement d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise stipulée.

En notre fonction de représentant, nous négocions pour vous avec les personnes lésées et nous chargeons des prétentions que ces dernières font valoir. Le traitement d'un sinistre vous engage. Nous avons le droit de verser l'indemnité directement à la personne lésée et sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, vous êtes tenu de nous rembourser la franchise sans aucune objection.

Vous ne devez pas prendre position de votre propre chef concernant les droits de la personne lésée et n'effectuer notamment aucun versement, n'entrer dans aucune procédure,

ne conclure aucun arrangement et ne reconnaître absolument aucune créance.

Sans notre consentement préalable, vous n'êtes pas non plus autorisé à céder à des personnes lésées ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

De plus, vous devez nous communiquer spontanément tout autre renseignement sur le sinistre et les mesures prises par les personnes lésées, nous remettre sans délai tous les éléments de preuve et documents concernant l'affaire (y compris notamment les documents judiciaires tels qu'assignations, écritures, jugements, etc.) ainsi que, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le cadre du traitement du sinistre.

S'il est impossible d'obtenir un arrangement avec la personne lésée et que celle-ci procède par la voie judiciaire, vous devez nous céder la conduite du procès civil. Nous prenons en charge les frais dans le cadre de l'art. H.5. Si un assuré obtient une indemnité de procédure, celle-ci nous revient de plein droit dans la mesure où elle n'est pas destinée directement à ses frais personnels.

S.3.2 Cas relevant de l'assistance juridique

Après concertation avec vous, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts.

S'il est nécessaire de faire appel à un avocat, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, vous pouvez le choisir librement. Si Coop Protection Juridique n'approuve pas ce choix, vous pouvez proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet. Coop Protection Juridique doit accepter un des trois avocats proposés.

L'accord ainsi qu'une garantie de prise en charge doivent être obtenus de Coop Protection Juridique avant de mandater un avocat. En cas de non-respect de cette disposition, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations.

S'il n'existe aucune raison valable au changement d'avocat, vous devez assumer les frais qui en résultent.

Procédure en cas d'avis divergents

Si les avis divergent, notamment si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, vous pouvez demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions du Concordat sur l'arbitrage spécifiées dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si vous procédez à vos frais et obtenez de meilleurs résultats dans l'affaire principale que ceux escomptés par Coop Protection Juridique, celle-ci fournit les prestations contractuelles.

S.3.3 Assurance accidents

Après l'accident, un médecin diplômé doit être consulté le plus rapidement possible.

Les médecins traitants doivent être déliés du secret professionnel pour nous. Pour déterminer les obligations de fournir des prestations, des examens médicaux effectués par des médecins que nous avons mandatés doivent également être autorisés.

En cas de décès, les ayants droit doivent nous donner en temps utile l'autorisation de faire pratiquer une autopsie par un médecin que nous devons déterminer.

S.3.4 Assistance

Après la déclaration téléphonique du sinistre, nous organisons les prestations d'assistance et procédons au règlement du dommage.

Si vous engagez directement l'assistance sans notre consentement et que cela entraîne une augmentation des frais, vous prenez en charge les frais supplémentaires correspondants.

Sur demande, les originaux des documents suivants doivent être soumis:

- a) reçus, factures;
- b) rapports de police.

S.4 Franchises

S'il est convenu d'une franchise, une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

S.5 Réduction des prestations d'assurance

a) Violation des devoirs de diligence ou des obligations

Vous êtes tenu d'être soigneux et vous devez en particulier prendre toutes mesures opportunes, selon les circonstances, pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

Dans l'utilisation des cartes de crédit, les règles de soin prescrites par les émetteurs de cartes de crédit concernés doivent être respectées.

Les biens mobiliers qui, par leur nature sont susceptibles d'être volés (telles que sacs, valises, appareils électriques et électro-niques) ne doivent pas être conservés dans l'habitable, mais dans le coffre verrouillé pour qu'ils ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

En cas de violation fautive de dispositions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, voire totalement supprimée. Cette disposition ne s'applique pas si vous pouvez prouver que la violation des dispositions et obligations n'a eu aucune

influence sur la survenance du dommage et sur l'étendue des prestations dues par nous.

Si des prestations ont déjà été versées, nous disposons d'un droit de recours contre vous. Cela vaut également si nous devons verser des prestations après l'expiration de l'assurance.

Le droit de recours porte sur les prestations d'assurance versées y compris les honoraires d'avocat et frais judiciaires payés. En cas de recours, les prestations versées doivent être remboursées dans les 30 jours à compter de la communication. Le non-paiement entraîne, après une sommation assortie d'un délai de 14 jours, l'extinction du contrat dans sa totalité. Le droit de recours demeure en outre réservé.

b) Couverture de négligence grave

À condition que l'assurance supplémentaire négligence grave soit également assurée (selon l'art G.11), nous renonçons à notre droit contractuel ou légal à la réduction et au recours pour les événements assurés que vous ou le conducteur du véhicule désigné dans la police avez provoqués par négligence grave. Cela s'applique pour toutes les couvertures d'assurance convenues dans la police.

S.6 Échéance de l'indemnisation

L'indemnisation devient exigible 30 jours après que nous avons reçu les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage, de la couverture et la responsabilité.

Notre obligation de payer est reportée aussi longtemps que la détermination de l'indemnisation ou son paiement ne peuvent pas être effectués par votre faute ou par celle du bénéficiaire. L'échéance n'entre pas en vigueur en particulier tant

- a) qu'il existe un doute quant au droit du bénéficiaire de percevoir un paiement;
- b) qu'une enquête policière ou pénale est menée en raison du dommage et que la procédure contre vous ou le bénéficiaire n'est pas achevée.

S.7 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité refusées qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.